



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par le Service des Licences de France Galop d'un dossier relatif au comportement de l'entraîneur Loïc GUILLOUX à l'égard, notamment, de deux employées de France Galop ;

Après avoir demandé audit entraîneur d'adresser ses explications avant le 14 janvier 2022 en précisant qu'il pouvait demander par écrit et avant cette date à être entendu devant les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications dudit entraîneur ;

* * *

Vu le rapport de l'employée du Service des Licences de France Galop en date du 7 janvier 2022, mentionnant notamment :

- que le 6 janvier 2022, elle a contacté M. GUILLOUX au sujet du renouvellement de l'autorisation de monter de sa fille en qualité de cavalière au regard de l'annexe 13 du Code des Courses au Galop relatifs aux critères de l'amateurisme, qu'il semblait particulièrement « remonté », ne « l'a quasiment pas laissé dire un mot », et qu'elle lui a demandé de ne pas s'énerver ;
- qu'il a indiqué ne pas comprendre pourquoi elle allait « emmerder sa fille », alors que d'autres amateurs qui travaillent chez des entraîneurs sont à PAU en ce moment, qu'elle devait « bien mal » faire son travail pour valider des licences de personnes qui ne sont pas de vrais amateurs, ce qui est « aberrant » ;
- qu'elle n'a pas pu lui expliquer pourquoi elle demandait des informations complémentaires devant cette « avalanche de reproches et de mauvaise foi » et qu'elle a dû couper court à la communication ;
- qu'il a voulu savoir pourquoi elle « s'acharnait » sur le dossier de sa fille, qu'elle a précisé ne pas s'acharner, mais vouloir s'assurer que sa situation était conforme et qu'elle procédait de la même façon pour tout le monde ;
- qu'elle a dû hausser le ton pour pouvoir se faire entendre, car il tentait encore de l'empêcher de parler ;
- qu'elle a encore une fois dû couper court à la communication ;

Vu le rapport de l'employée de l'Accueil de France Galop en date du 7 janvier 2022, mentionnant notamment que :

- M. GUILLOUX a passé pas moins de 15 appels entre 9H11 et 11H20 le 6 janvier 2022, alternant entre le standard et les employées du Service des Licences ;
- que très vite il a vivement critiqué ledit Service en ajoutant des phrases cinglantes et péjoratives et en précisant que l'employée dudit Service n'avait pas intérêt « à lui raccrocher au nez, sinon... (sans finir sa phrase) » ;
- qu'elle a envoyé à l'employée dudit Service le nom et le numéro de M. GUILLOUX, ce qui ne l'a pas empêché de rappeler au standard 5 min après en réclamant ledit Service ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 10 janvier 2022, mentionnant notamment :

- que le 5 janvier 2022, l'employée du Service des Licences lui indique que la licence de sa fille n'est pas validée dans l'attente de précisions du lycée de cette dernière, tout en lui demandant de relancer personnellement le service administratif du lycée pour l'envoi des documents ;
- que le 6 janvier, il a contacté ladite employée de France Galop pour demander quels documents il fallait, tout en précisant que le lycée avait « du mal » à répondre aux mails (même les leurs), que ladite employée n'a pas voulu lui répondre et lui a raccroché au nez ;
- qu'il est vrai qu'il a rappelé plusieurs fois pour qu'elle lui réponde, sans succès, ajoutant qu'elle ne l'a jamais rappelé, qu'il a fini par la joindre en lui expliquant que le lycée « s'en foutait » de France Galop, ne connaissant pas cette institution et n'ayant rien à voir avec les courses ;
- qu'il a demandé à ladite employée pourquoi elle s'acharnait pour chercher des informations complémentaires, car le statut de sa fille n'avait pas changé depuis l'année dernière ;
- qu'il est vrai qu'il a été très insistant, mais qu'à aucun moment il n'a été insultant ni malpoli à leur égard et que, s'ils les a offensées, il s'en excuse ;

* * *

Vu les articles 22, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que l'entraîneur Loïc GUILLOUX avait eu, en adoptant une attitude et des propos agressifs à plusieurs reprises à l'égard de deux employées de France Galop qui tentaient de lui apporter des explications, un comportement particulièrement inapproprié, perçu comme perturbant par les deux salariées en cause, du fait de la pression exercée et des attaques et critiques persistantes ;

Attendu qu'un tel comportement de l'entraîneur Loïc GUILLOUX est constitutif d'une conduite particulièrement inappropriée et indélicate à l'égard de deux employées de France Galop et qu'il ne saurait être toléré de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée par une amende de 300 euros, étant observé que ledit entraîneur est titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner et qu'il s'agit d'une première infraction le concernant ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer, en outre, que la réitération d'un tel comportement ne saurait être tolérée et sera susceptible d'être sanctionnée plus sévèrement ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Loïc GUILLOUX par une amende de 300 euros.

Boulogne, le 11 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON